

## RGPD : la Cnil alerte sur le "risque d'accès illégal aux données" personnelles...

4-5 minutes

À la suite d'une saisine de la CPU et de la CGE, la Cnil communique le 27 mai 2021 sur la nécessaire vigilance des établissements d'ESR vis-à-vis des outils numériques collaboratifs proposés par des sociétés américaines, et dont l'utilisation s'est largement développée durant la pandémie. L'autorité appelle ainsi à des évolutions dans l'emploi de ces outils, et propose d'accompagner les organismes concernés dans "leur mise en conformité" et pour identifier les alternatives possibles. Elle pointe aussi un "risque d'accès illégal aux données" stockées en violation du RGPD.



Pixabay - geralt

Avec les solutions numériques de type "suites collaboratives" proposées par des sociétés basées aux États-Unis et utilisées massivement dans l'ESR pour assurer une continuité éducative dans le contexte de la pandémie de Covid-19, des risques existent d'accès illégal aux données, fait valoir la Cnil le 27 mai 2021. Dans sa réponse à une saisine de la CPU et de la CGE, la Cnil "appelle à des évolutions dans l'emploi de ces outils" et affirme qu'elle "accompagnera les organismes concernés pour identifier les alternatives possibles".

La CPU et la CGE ont en effet sollicité l'avis de la Cnil sur la conformité au RGPD de l'utilisation de services numériques nord-américains alors que l'accord entre l'Union européenne et les

États-Unis de "bouclier de protection des données", dit "Privacy shield", [a été dénoncé](#) par la CJUE en juillet 2020. La Cour de justice a en effet considéré que "la surveillance exercée par les services de renseignements américains sur les données personnelles des citoyens européens était excessive, insuffisamment encadrée et sans réelle possibilité de recours".

Accompagnements proposés par la Cnil

De ce fait, se pose en particulier la question du respect des mesures en vigueur en Europe concernant la protection des données personnelles. C'est le cas des transferts internationaux de données personnelles par flux liés à l'utilisation de ces outils collaboratifs qui paraissent contraires au RGPD, sauf dérogations particulières prévues à l'article 49. Il existe de plus un "risque d'accès illégal aux données" stockées, car la loi américaine qui s'applique à ces sociétés concerne aussi les données stockées en dehors des États-Unis.

La Cnil estime "nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires ou de justifier le transfert de données au regard des dérogations autorisées", mais note que le Comité européen de la protection des données "n'a pas, à ce jour, identifié de mesures supplémentaires susceptibles d'assurer un niveau de protection adéquat" pour les situations visées. Elle souligne de plus que "les transferts dérogatoires doivent rester l'exception".

Au vu des conditions actuelles d'enseignement liées aux contraintes sanitaires, la Cnil reconnaît que les établissements d'ESR se tournent vers ces outils pour garantir une continuité de leurs missions, ce qui "est de nature à justifier une période transitoire". Elle souhaite les conseiller sur les alternatives technologiques respectueuses du RGPD et les accompagner "dans leur mise en conformité, comme prévu dans la [charte d'accompagnement](#) des professionnels de la Cnil".

Par ailleurs, la France a présenté le 17 mai dernier sa stratégie nationale pour le cloud ([lire sur AEF info](#)) qui doit aussi constituer un cadre respectueux de la protection des données personnelles.

Dépêche n° 652853